

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.VN.01.02	VIETNAM
	Août 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Protéines animales transformées dérivées de non-ruminants ou produits sanguins dérivés de non-ruminants, destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie et/ou à la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture	0505, 0506, 0507, 0511 ou 2301	Vietnam

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.PFF.VN.01.02 Certificat sanitaire pour l'exportation de protéines animales transformées de non-ruminants à destination de la République socialiste du Vietnam 2 p.

III. AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

Seuls les PAT ou produits sanguins produits dans une entreprise belge de transformation de catégorie 3 agréée pour la production de PAT ou produits sanguins dérivés de non-ruminants conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie D, point c ou annexe IV, chapitre IV, partie C, point c) et dont les données ont été transmises à l'autorité compétente du Vietnam, peuvent être exportés.

La liste des établissements de transformation autorisés à exporter des protéines animales transformées provenant de non-ruminants ou des produits sanguins provenant de non-ruminants vers le Vietnam est disponible sur le site de l'AFSCA.

Ajout d'une entreprise de transformation belge de catégorie 3 à la liste fermée

Une entreprise de transformation de catégorie 3 qui veut être ajoutée à cette liste fermée d'entreprises peut introduire une demande à cet effet auprès de son unité locale de contrôle. La demande doit se faire suivant [la procédure d'agrément pour l'exportation](#) et à l'aide du [formulaire de demande](#) concerné. L'opérateur doit également joindre à cette demande une liste des PAT ou des produits sanguins qu'il veut exporter. Cette liste doit aussi mentionner l'origine animale des PAT ou des produits sanguins.

Notification de modifications des données administratives d'une entreprise de transformation belge de catégorie 3 déjà inscrite sur la liste fermée

Les données administratives de l'établissement producteur belge figurant sur la liste du Vietnam doivent correspondre littéralement (y compris les majuscules et les signes de ponctuation) aux données de FOODWEB et aux données du certificat sanitaire délivré par l'AFSCA.

Ceci est important pour éviter une inadéquation entre les données indiquées sur la liste fermée et le certificat d'exportation, ce qui pourrait entraîner un blocage des expéditions.

L'autorité compétente de Vietnam a signalé des problèmes concernant l'exactitude de ces données et appelle à une attention accrue à ce sujet.

Il est de la responsabilité de l'opérateur de signaler toute modification de ses données administratives dans FOODWEB (par exemple changement de nom) via [la procédure d'agrément pour l'exportation](#) (voir Partie V notification des modifications de données) et avec [le formulaire de demande](#) correspondant.

L'AFSCA transmettra ensuite ces informations à l'autorité compétente du Vietnam.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

L'autorité compétente de Vietnam a informé l'AFSCA que les protéines animales transformées provenant de non-ruminants et les produits sanguins provenant de non-ruminants doivent être exportés avec le certificat EX.PFF.VN.01.02. Cela signifie que dans le certificat EX.PFF.VN.01.02, les « protéines animales transformées » doivent être interprétées soit comme des protéines animales transformées, soit comme des produits sanguins. Cette interprétation ne s'applique qu'au Vietnam pour les produits exportés avec le certificat EX.PFF.VN.01.02.

Les conditions de certification pour les protéines animales transformées provenant de non-ruminants et les conditions de certification pour les produits sanguins provenant de non-ruminants sont définies respectivement dans les parties IV.1. et IV.2 de ce recueil d'instructions.

IV.1. CONDITIONS DE CERTIFICATION POUR LES PROTÉINES ANIMALES TRANSFORMÉES PROVENANT DE NON-RUMINANTS

1. Pour l'exportation de protéines animales transformées (PAT), il convient de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n° 999/2001

définit les conditions et les restrictions relatives à l'exportation de PAT et de produits contenant des PAT vers des pays tiers. Des informations plus détaillées concernant ces conditions et les éléments concrets à prendre en compte lors de la demande du certificat se trouvent dans le document [«Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant de protéines animales transformées»](#). Ces conditions de l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.

2. Ce certificat ne peut être délivré que pour les PAT produites en Belgique (voir les déclarations 6.1. et 8.5.).
3. Pour la déclaration 6.2., il convient de biffer les espèces animales qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent certificateur. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une liste reprenant pour chaque PAT de l'envoi l'espèce animale dont elle est issue. L'agent certificateur vérifiera que seules les origines animales approuvées pour l'entreprise productrice sont reprises dans le certificat. Ces données sont publiées sur le site internet de l'AFSCA dans [la liste des établissements belges pouvant exporter des PAT de non-ruminants ou des produits sanguins de non-ruminants vers le Vietnam](#).
4. La déclaration 8.1. peut être signée après vérification de la [situation zoosanitaire](#) de la zone de production.
5. Les déclarations 8.2., 8.3., 8.4. et 8.5. peuvent être signées sur base de la législation UE et de l'agrément de l'entreprise belge de transformation conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (les entreprises de transformation belges agréées se retrouvent dans la liste suivante : [Section IV : usines de transformation](#)). Le numéro d'agrément doit être indiqué sous le point 6.3.
6. La déclaration 8.6. implique que les PAT doivent être propres à l'utilisation dans les aliments pour animaux de compagnie et à l'utilisation dans les aliments pour animaux d'aquaculture.

L'exigence que les PAT doivent être propres à l'utilisation dans les aliments pour animaux d'aquaculture signifie pour les PAT provenant de mammifères (à l'exception de farine de sang provenant de sang de porcins ou provenant des composants du sang de porcins) que la déclaration 8.6 ne peut être signée que si les PAT sont produites selon la méthode 1 (stérilisation sous pression) (exigence énoncée à l'annexe X, chapitre II, section I du Règlement (UE) n° 142/2011 pour les PAT provenant de mammifères).

L'exigence que les PAT doivent être propres à l'utilisation dans les aliments pour animaux d'aquaculture signifie en plus que la déclaration ne peut être signée pour des PAT qui proviennent d'une entreprise de transformation agréé pour la production de PAT dérivées de non-ruminants, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie D, point c). Les entreprises de transformation belges qui satisfont à ces conditions se retrouvent dans la liste suivante : [usines de transformation \(section D\) : PAT non-ruminants](#).

L'exigence selon laquelle les PAT ne peuvent pas provenir de ruminants est reprise au point 8.7. Vu ce qui est mentionné ci-dessus, la première option doit être indiquée au point 8.7. Cette option est d'application pour les PAT qui proviennent d'une entreprise de transformation agréée pour la production de PAT dérivées de non-ruminants, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie D, point c).

IV.2. CONDITIONS DE CERTIFICATION POUR LES PRODUITS SANGUINS PROVENANT DE NON-RUMINANTS

1. Ce certificat ne peut être délivré que pour les produits sanguins produits en Belgique (voir les déclarations 6.1. et 8.5.).
2. Pour la déclaration 6.2., il convient de biffer les espèces animales qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent certificateur. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une liste reprenant, pour chaque produit sanguin de l'envoi, l'espèce animale dont il est issu. L'agent certificateur vérifiera que seules les origines animales approuvées pour l'entreprise productrice sont reprises dans le certificat. Ces données sont publiées sur le site internet de l'AFSCA dans [la liste des établissements belges pouvant exporter des PAT de non-ruminants ou des produits sanguins de non-ruminants vers le Vietnam](#).
3. La déclaration 8.1. peut être signée après vérification de [la situation zoosanitaire](#) de la zone de production.
4. Les déclarations 8.2., 8.3., 8.4. et 8.5. peuvent être signées sur base de la législation UE et de l'agrément de l'entreprise belge de transformation conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (les entreprises de transformation belges agréées se retrouvent dans la liste suivante : [Section IV : usines de transformation](#)). Le numéro d'agrément doit être indiqué sous le point 6.3.
5. La déclaration 8.6. implique que les produits sanguins doivent être propres à l'utilisation dans les aliments pour animaux de compagnie et à l'utilisation dans les aliments pour animaux d'aquaculture.

L'exigence que les produits sanguins doivent être propres à l'utilisation dans les aliments pour animaux d'aquaculture signifie que la déclaration ne peut être signée pour des produits sanguins qui proviennent d'une entreprise de transformation agréée pour la production de produits sanguins dérivés de non-ruminants, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie C, point c). Les entreprises de transformation belges qui satisfont à ces conditions se retrouvent dans la liste suivante : [usines de transformation \(section B\) : produits sanguins non-ruminants](#).

L'exigence selon laquelle les produits sanguins ne peuvent pas provenir de ruminants est reprise au point 8.7. Vu ce qui est mentionné ci-dessus, la première option doit être indiquée au point 8.7. Cette option est d'application pour les

produits sanguins qui proviennent d'une entreprise de transformation agréée pour la production de produits sanguins dérivés de non-ruminants, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie C, point c).